

---

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JUIN 2024**

**ORDRE DU JOUR :**

- **Délibération 2024-37** : Installation d'un nouveau conseiller municipal ;
- **Délibération 2024-38** : Fixation du forfait communal pour l'année 2024-2025 ;
- **Délibération 2024-39** : Budget de fonctionnement de l'école publique – année 2024-2025 ;
- **Délibération 2024-40** : Contribution des communes de résidence aux frais de scolarité des enfants non chevalleraisiens ;
- **Délibération 2024-41** : Convention de mise à disposition des locaux de l'école Saint Aubin ;
- **Délibération 2024-42** : Modification du tableau des commissions communales ;
- **Délibération 2024-43** : Modification du tableau des délégués et membres à diverses instances et organismes ;
- **Délibération 2024-44** : Délibération instituant le régime des astreintes ;
- **Délibération 2024-45** : Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- **Délibération 2024-46** : Budget principal : décision modificative n°1 ;
- **Délibération 2024-47** : Fixation de tarifs pour les séjours ALSH de l'été ;
- **Délibération 2024-48** : Convention d'engagement pour bénéficier d'un diagnostic et plan d'action « économies d'eau » entre la commune de La Chevallerai et le syndicat Chère Don Isac ;
- **Délibération 2024-49** : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation des RDV de l'Erdre ;
- **Délibération 2024-50** : Définition de zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de La Chevallerai ;
- **Délibération 2024-51** : Installation de toilettes sèches au complexe sportif : étude de devis ;
- **Délibération 2024-52** : Remplacement des ouvertures de la mairie et du logement annexe : étude de devis ;
- **Délibération 2024-53** : Installation d'un système d'ouverture électronique sur les bâtiments municipaux : étude de devis ;
- **Délibération 2024-54** : Point à temps automatique : étude de devis ;
- **Délibération 2024-55** : Construction d'un restaurant scolaire - attribution du lot 8 plafonds suspendus ;
- **Délibération 2024-56** : Compte rendu des décisions du maire ;

---

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars**, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de LA CHEVALLERAI, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Tiphaine ARBRUN, Maire ;

**Date de convocation** : 14 juin 2024

**Présents** : Tiphaine ARBRUN, Stéphane GASNIER, Axelle BOISSEAU, Frédéric PIRAUD, Laëtitia VINCE, Anthony MARSAIS, Pascal DELAMARRE (départ au point 2024-41), Laurent JEANNEAU, Nadine BATOR, Sophie BRIAND, Thierry MONNEREAU, Sandra DIETZI, Alexandre DEVY, Julie PLACE, Julie OUDART, Nadège MERCIER, Guillaume PROUILLET, Pierre BRESTAZ ;

**Absents** : Clément BENOIST (donne pouvoir à Tiphaine ARBRUN), Pascal DELAMARRE (donne pouvoir à Sophie BRIAND) ;

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : M Guillaume PROUILLET est désigné secrétaire de séance

Mme Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajouter un point concernant la construction du restaurant scolaire. Il s'agit d'une étude de devis pour le remplacement du titulaire du lot 8 « plafonds suspendus ».

### **DELIBERATION 2024-37 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL :**

Mme Noémie MORGUEN, conseillère municipale a présenté, par lettre recommandée datée du 17 mai 2024 sa démission de son poste de conseillère municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Considérant que M. Pierre BRESTAZ, candidat suivant de la liste est désigné pour remplacer Mme Noémie MORGUEN,

M. Pierre BRESTAZ est déclaré installé dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de l'installation de M. Pierre BRESTAZ dans les fonctions de conseiller municipal,
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal

### **DELIBERATION 2024-38 : FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL POUR L'ANNEE 2024-2025 :**

Le montant total des frais de fonctionnement à prendre en compte hors fournitures scolaires s'élève à la somme de 88 069,90 € pour l'année 2023 inclus les frais de personnel des agents spécialisés des écoles maternelles, de surveillance et d'entretien des locaux. Soit un coût de fonctionnement moyen de 746,35 euros/élève scolarisé.

Le coût doit être différencié entre les élèves scolarisés en élémentaire et ceux scolarisés en maternelle. Le calcul s'effectue selon les modalités suivantes :

Montant des frais engagés (chauffage, entretien du bâtiment, téléphone, électricité, entretien des locaux, coût de maintenance du photocopieur, salaires des ATSEM pour la maternelle)

Divisé par

Nombre d'élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2023 pour la maternelle et l'élémentaire

	<b>Elémentaire</b>	<b>Maternelle</b>
<b>Coût global</b>	27 686,53 €	60 383,37 €
<b>Nombre d'élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2023</b>	72	46
<b>Forfait communal</b>	<b>384,54 €</b>	<b>1 312,68 €</b>

Après s'être fait présenter la comptabilité analytique de l'école publique pour 2023 ;  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VU** le rapport de la commission enfance ;
- **FIXE** le forfait communal de l'école Saint-Aubin à 1 312,68 € par élève de maternelle et à 384,54 € par élève scolarisé en élémentaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- **MAINTIENT** la participation pour les fournitures scolaires figurant en annexe du contrat d'association à hauteur de 48 € par année scolaire et par élève
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention de forfait communal dont la durée de validité est maintenue à 1 an ;

### DELIBERATION 2024-39 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE – ANNEE 2024-2025 :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- ❖ **VU** le rapport présenté par Madame le Maire,
- ❖ **VU** besoins et des propositions de la Directrice de l'Etablissement,
- ❖ **CONSIDERANT** le nombre d'élèves accueillis à l'école publique pour l'année 2024/2025,
- **FIXE** le budget annuel de fonctionnement accordé à l'école publique pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit

Fournitures scolarisation :	48 € par élève
Annexes – Achats divers :	2 € par élève
Sorties scolaires :	8 € par élève
Culture (fonds documentaire) :	3 € par élève
Fournitures administratives :	7 € par élève

**TOTAL** **68 € par élève**

### DELIBERATION 2024-40 : CONTRIBUTION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS NON CHEVALLERAISIENS :

Mme Le Maire expose que conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, la commune de résidence doit, si elle a donné son accord à la scolarisation d'un enfant dans une autre commune, contribuer aux frais de scolarités engagés par la commune d'accueil. Le montant de la participation aux frais de scolarité est fixé sur la base du coût moyen communal par élève de l'école publique de la commune d'accueil. Pour notre commune, le coût moyen communal d'un élève est égal à la somme des dépenses de fonctionnement 2023 de l'école publique divisée par le nombre d'élèves. Soit :

	Elémentaire	Maternelle
<b>Coût global</b>	27 686,53 €	60 383,37 €
<b>Nombre d'élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2023</b>	72	46
<b>Forfait communal</b>	<b>384,54 €</b>	<b>1 312,68 €</b>

Ce calcul sert de base à la contribution des communes de résidence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ❖ **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- ❖ **VU** le code de l'éducation et plus particulièrement sont article L212-8 ;
- **FIXE** ainsi le montant de la participation des communes de résidence des enfants non chevalleraisiens scolarisés à l'école publique « Ecol'eau » pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- **CHARGE** Mme Le Maire de solliciter les communes concernées ;

#### **DELIBERATION 2024-41 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE SAINT AUBIN :**

Pascal DELAMARRE quitte la séance.

Mme le Maire expose à l'Assemblée que, la commune de dispose pas des locaux adaptés à l'accueil des enfants présents à l'ALSH dans le cadre d'épisode de fortes chaleurs estivales.

L'école Saint-Aubin a été sollicitée pour la mise à disposition des salles de classe : deux salles de classe pour l'accueil des enfants de plus de 6 ans, la salle de motricité et les sanitaires attenant.

La mise à disposition est formalisée dans le cadre d'une convention dont le cadre est le suivant :

- Mise à disposition de deux salles de classes et de la salle de motricité
- Nettoyage des locaux à prendre en charge par la commune
- Climatisation : surcoût électricité à la charge de la commune – Comparaison de la facture de la période 2024 et de la période 2023
- Panne de la climatisation : Intervention en premier lieu des services techniques, en cas d'intervention d'un prestataire extérieur : devis à faire valider par l'OGEC de Saint-Aubin avant toute intervention

La Commune assure sa responsabilité du fait de ses activités en sa qualité de propriétaire des bâtiments.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux sus-indiqués par l'OGEC de Saint-Aubin

#### **DELIBERATION 2024-42 : MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS COMMUNALES :**

Mme le Maire expose que suite à la démission de Noémie MORGUEN, il convient de mettre à jour le tableau des commissions communales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ❖ **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2541-8 et L.2121-22,
- **MODIFIE** la composition des commissions communales comme suit :

○ <b>Commission Travaux – Voirie - Bâtiments – Réseaux – Espaces verts</b> : Sophie BRIAND, Pascal DELAMARRE, Alexandre DEVY, Stéphane GASNIER, Frederic PIRAUD, Guillaume PROUILLET
○ <b>Commission Finance</b> : Sandra DIETZI, Laurent JEANNEAU, Thierry MONNEREAU, Guillaume PROUILLET
○ <b>Commission Relations humaines</b> : Laurent JEANNEAU, Nadège MERCIER, Thierry MONNEREAU, Julie OUDART
○ <b>Commission communication</b> : Pierre BRESTAZ, Sandra DIETZI, Anthony MARSAIS, Julie PLACE

○ <b>Commission Urbanisme – Aménagement – Habitat</b> : Clément BENOIST, Sophie BRIAND, Stéphane GASNIER, Julie PLACE, Thierry MONNEREAU, Pascal DELAMARRE,
○ <b>Commission Vie scolaire- Enfance – Jeunesse</b> : Nadine BATOR, Axelle BOISSEAU, Sandra DIETZI, Nadège MERCIER ;
○ <b>Commission Sports – Culture – Vie associative</b> : Pierre BRESTAZ, Anthony MARSAIS, Frederic PIRAUD, Julie PLACE, Laetitia VINCE ;
○ <b>Participation citoyenne</b> : Stéphane GASNIER, Laurent JEANNEAU, Anthony MARSAIS, et Julie OUDART, Laetitia VINCE ;

**DELIBERATION 2024-43 : MODIFICATION DU TABLEAU DES DELEGUES ET MEMBRES A DIVERSES INSTANCES ET ORGANISMES :**

Mme le Maire informe l'Assemblée qu'à la suite de la démission de Noémie MORGUEN, il convient de procéder à la désignation de représentants de la commune au sein de diverses instances territoriales.

<b>Instance extérieure/ Commission</b>	<b>Nombre des représentants</b>	<b>Délégués/Représentants du Conseil Municipal</b>
<b>Territoire d'énergie 44</b>	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	<b>Délégués titulaires</b> - Tiphaine ARBRUN, Frédéric PIRAUD  <b>Délégués suppléants</b> - Stéphane GASNIER et Guillaume PROUILLET
<b>ATLANTIC'EAU</b>	<b>Collège électoral</b> « Région de Blain » 1 délégué titulaire 1 délégué suppléant  <b>Commission territoriale de la région de Nort-Sur-Erdre</b> 1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	<b>Délégué titulaire</b> Tiphaine ARBRUN  <b>Délégué suppléant</b> Anthony MARSAIS  <b>Délégué titulaire</b> Tiphaine ARBRUN  <b>Délégué suppléant</b> Anthony MARSAIS
<b>LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT</b>	1 siège d'administrateur	- Stéphane GASNIER
<b>Conseil d'Administration de l'Ecole Saint-Aubin</b>	2 délégués suivant la convention	- Tiphaine ARBRUN - Axelle BOISSEAU
<b>Conseil d'école Groupe scolaire Ecol'eau</b>	- Le Maire ou son représentant - 1 conseiller municipal	- Tiphaine ARBRUN - Axelle BOISSEAU

<b>Association ATRE</b>	1 délégué titulaire	<b>Délégué titulaire</b> Alexandre DEVY
	1 délégué suppléant	<b>Délégué suppléant</b> Sandra DIETZI
<b>Association AIRE (travaux sur la voirie et bâtiment)</b>	Interlocuteur privilégié (pas de représentant au sein du CA)	Alexandre DEVY
<b>Représentant Association Vivre à Domicile</b>	1 représentant	Nadine BATOR
<b>Association BRUDED</b>	1 représentant (1 référent)	Tiphaine ARBRUN, Sophie BRIAND
<b>CIAPH - Commission accessibilité intercommunale</b>	1 représentant	Frederic PIRAUD
<b>Commission d'attribution des places en Micro-Crèche - CCRB</b>	1 représentant	Julie OUDART
<b>Conseil d'exploitation de la redevance déchets</b>	1 représentant	Frédéric PIRAUD
<b>Conseil d'exploitation du SPANC</b>	1 représentant	Frédéric PIRAUD
<b>Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées</b>	2 représentants	Laurent JEANNEAU Thierry MONNEREAU
<b>Conseil d'exploitation du centre aquatique</b>	1 représentant	Nadège MERCIER
<b>Correspondant défense</b>	1 correspondant	Frédéric PIRAUD
<b>Correspondant Enedis</b>	1 correspondant	Stéphane GASNIER
<b>Correspondant Sécurité routière</b>	1 correspondant	Frédéric PIRAUD
<b>Correspondant Polleniz</b>	1 correspondant	Stéphane GASNIER
<b>Référent agriculture</b>	2 référents	Stéphane GASNIER et Guillaume PROUILLET
<b>Référent fêtes et cérémonies (protocole)</b>	2 référents	Anthony MARSAIS et Alexandre DEVY
<b>Référent Syndicat Bassin Versant de l'Isac</b>	2 référents	Stéphane GASNIER Guillaume PROUILLET

<b>CCAS – 6 représentants du Conseil Municipal</b>	<b>Membres élus</b> Laëtitia VINCE, Laurent JEANNEAU, Axelle BOISSEAU, Sandra DIETZI, Nadine BATOR et Julie OUDART  <b>Membres nommés :</b> LUZEAU Marie-Françoise, GAUTIER Christelle, NORMAND Audrey, TECHER Magalie, ZAABEL Valérie, DURAND Martial	

#### **DELIBERATION 2024-44 : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME DES ASTREINTES :**

Mme Le Maire expose au conseil municipal qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- **VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- **VU** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- **VU** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- **VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- **VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2024,
- ❖ **INSTAURE** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

#### Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique exceptionnels (neige, inondations, tempêtes etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, évènement associatif etc.) ;
- Danger grave et péril imminent sur la voie publique ;
- Accident sur la voie publique ;
- Risque sanitaire ou risque technologique majeur ;

Les astreintes auront lieu soit :

Semaine complète ;	Samedi ;
Du vendredi soir au lundi matin ;	Dimanche ou jour férié ;
Du lundi matin au vendredi soir ;	Une nuit de semaine.

#### Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques ;
- Agents techniques polyvalents ;

#### Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

SITUATIONS DONNANT LIEU A ASTREINTES ET INTERVENTIONS	SERVICES ET EMPLOIS CONCERNES	MODALITES D'INDEMNISATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evènements climatique exceptionnels (neige, inondations, tempêtes etc.) ;</li> <li>• Manifestations particulières (fête locale, concert, évènement associatif etc.) ;</li> <li>• Danger grave et péril imminent sur la voie publique ;</li> <li>• Accident sur la voie publique ;</li> <li>• Risque sanitaire ou risque technologique majeur ;</li> </ul>	Service technique / Responsable des services techniques et agents techniques polyvalents	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur

#### Article 4 – Modalité d'indemnisation

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
		Astreinte d'exploitation



	par semaine complète	159,20€
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€
	le samedi	37,40€
	le dimanche ou un jour férié	46,55€
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€
<b>INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)</b>	<b>PERIODE CONCERNEE</b>	<b>INDEMNITE</b>
	Un jour de semaine	16,00€
	Le samedi	22,00€
	Une nuit	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié	22,00€

#### Article 5 – Modalité des interventions

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. Les astreintes pourront se dérouler de 17h30 à 8h en semaine et du vendredi 16h30 au lundi 8h pour les week end.

Un roulement sera mis en place entre les différents agents du service pour assurer ce régime d'astreinte. Durant cette période, les agents bénéficieront des moyens de la collectivité (Véhicule professionnel, téléphone professionnel, équipements de protection individuelle). Le véhicule devra être chargé et préparé pour une éventuelle intervention lors de la prise d'astreinte de l'agent.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- ❖ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- ❖ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- ❖ **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

#### DELIBERATION 2024-45 : DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHST) :

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la

rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),
- **VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- **VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- **VU** la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,
- **VU** l'avis du comité social territorial en date du 31 mai 2024,
- ❖ **CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
- ❖ **CONSIDERANT** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- ❖ **CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Animateur	Animateur	Coordinateur enfance - jeunesse
B	Technicien	Technicien	Cuisinier gérant du restaurant scolaire
C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal	Responsable du service technique / Cuisinier gérant du restaurant scolaire / Second de cuisine /
C	Adjoints techniques	Adjoint technique / Adjoint technique principal 2eme classe / Adjoint technique principal 1ere classe	Responsable du service technique / Agents techniques polyvalent / Agent d'entretien / Cuisinier gérant du restaurant scolaire / Second de cuisine / Agent de restauration polyvalent
C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal 2eme classe / Adjoint d'animation principal 1ere classe	Coordinateur enfance - jeunesse / Animateur des temps péri et extrascolaires
C	Adjoints administratifs	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal 2eme classe / Adjoint d'animation principal 1ere classe	Chargé d'accueil, agents administratifs polyvalent
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2 <sup>ème</sup> classe / Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ere classe	ATSEM

**Article 2** : D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

**Article 3** : De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

**Article 4** : En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 5 :** La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen des états récapitulatifs mensuels réalisés par les responsables de service.

**Article 6 :** Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale. La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Article 7 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> aout 2024 ;

**Article 8 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 10 :** Que Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION 2024-46 : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1 :**

Madame Le Maire propose de modifier comme suit l'affectation des crédits inscrits au budget d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Crédits votés au BP	Modification	Crédits suite à la décision modificative
2135 – Autres immobilisations corporelles – opération 228 « Garderie périscolaire – restaurant scolaire »	10 000 €	-3 000 €	7 000 €
2181 – Installations générales, agencements – Opération 188 « Création voirie et réseaux divers »	0 €	+ 3 000 €	3 000 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 ;

**DELIBERATION 2024-47 : FIXATION DE TARIFS POUR LES SEJOURS ALSH DE L'ETE :**

Mme Axelle BOISSEAU, adjointe à l'enfance, propose de fixer comme suit les tarifs ALSH pour les stages, activités inscrites au programme de l'ALSH de l'été 2024 :

	Tarif plancher	Taux à l'effort	Part fixe	Tarif plafond
Sortie TSN Nozay (Groupe des petits)	12.98 €	0.008	9.33 €	23.33 €
Inter centre Ile aux pies	27.88 €	0.008	24.50 €	38.23 €
Organisation d'une boom en soirée	2 €			2 €

Pour les enfants domiciliés hors commune et non scolarisés dans l'un des groupes scolaires de la commune un forfait supplémentaire de 3 euros par journée sera appliqué.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** les tarifs indiqués ci-dessus et selon la formule de calcul suivante :  $QF \times 0,008 + \text{part fixe}$

**DELIBERATION 2024-48 : CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR BENEFICIER D'UN DIAGNOSTIC ET PLAN D'ACTION « ECONOMIES D'EAU » ENTRE LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI ET LE SYNDICAT CHERE DON ISAC ;**

Stéphane Gasnier, 1<sup>er</sup> adjoint, présente au conseil municipal le projet de convention entre la commune et le syndicat. Cette convention vise à définir le rôle de chacun dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic d'économies d'eau sur des bâtiments et des espaces publics de la commune. Le diagnostic sera financé à hauteur de 80 % par l'agence de l'Eau Loire Bretagne et la région Pays de la Loire.

La commune doit s'engager à régler le reste à charge à hauteur de 20 % du montant du diagnostic estimé à 1 400 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ci-annexée conclue avec le Syndicat Cher Donc Isac ;
- ❖ **S'ENGAGE** à régler le reste à charge du diagnostic établi à hauteur de 20 % du montant total ;
- ❖ **AUTORISE** Mme Le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution ;

**DELIBERATION 2024-49 : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES RDV DE L'ERDRE ;**

Depuis plusieurs années, le festival va à la rencontre des territoires longeant le Canal de Nantes à Brest en construisant avec eux des projets mêlant concerts tout public et des actions de médiation culturelles à destination des bénéficiaires du champ social et des élèves des écoles de musique. Pays de Blain Communauté et l'Association Culturelle de l'Eté (ACE) s'associent une nouvelle fois en 2024 pour organiser l'accueil de cette escale, deuxième étape de l'itinéraire initié en amont du festival nantais fin août.

Un projet fédérateur, permettant d'engager les municipalités, les écoles de musique et les associations locales autour d'une dynamique collective s'inscrivant dans le cadre d'un festival à renommée nationale. Il s'inscrit ainsi comme une action d'intérêt communautaire au titre de la réflexion engagée sur la stratégie culturelle par la Communauté de Communes et les 4 communes du territoire.

Dans le cadre du festival Les Rendez-vous de l'Erdre développé sur la saison 2023-2024 par les partenaires cités en préambule, Pays de Blain Communauté et l'ACE s'associent afin de développer une action sur le territoire de la Communauté de Commune, une résidence artistique longue sur le canal. Dans ce cadre seront programmés et organisés : 3 concerts, 3 ateliers et 1 rencontre sur le territoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ❖ **CONSIDERANT** la proposition de convention formulée par l'ACE afin de préciser les engagements de chaque structure ;
- ❖ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ci-annexée conclue entre l'Association des RDV de l'Erdre, Pays de Blain Communauté et les Communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre pour l'année 2024 ;
- ❖ **AUTORISE** Mme Le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

## DELIBERATION 2024-50 : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA CHEVALLERAI :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes qui sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 d code de l'énergie).

Mme Le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes :

- Permanence des élus le samedi 15 juin de 10h à 12h dans la salle du conseil municipal

Mme Le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15
- ❖ **DEFINI** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;
- ❖ **EMET** un avis de principe défavorable au développement de projets agriphotovoltaïques sur le territoire communal ;
- ❖ **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. Le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Loire Atlantique, ainsi qu'à Pays de Blain Communauté ;

**DELIBERATION 2024-51 : INSTALLATION DE TOILETTES SECHES AU COMPLEXE SPORTIF : ETUDE DE DEVIS :**

Mme Sophie BRIAND, conseillère municipale, présente au conseil municipal le résultat de l'appel d'offres qui a été lancé pour la construction de toilettes sèches au complexe sportif. Plusieurs entreprises ont fourni des offres.

Lot	Entreprise	Montant HT
Carrelage	Benesteau Carrelage	1 792,10 €
Maçonnerie	Atlantic Renov	7 797,78 €
Menuiserie	Gaëtan Fraboul	4 223,67 €
Couverture	Gaëtan Fraboul	1 371,77 €
<b>Total</b>		<b>15 185,35 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **VU** l'avis de la commission voirie ;
- **VALIDE** les offres des entreprises Benesteau carrelage, Atlantic Renov et Gaëtan Fraboul pour un montant total de 15 185,35 € HT ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant et toutes les pièces s'y rapportant ;

**DELIBERATION 2024-52 : REMPLACEMENT DES OUVERTURES DE LA MAIRIE ET DU LOGEMENT ANNEXE : ETUDE DE DEVIS :**

M. Frédéric PIRAUD, adjoint aux services techniques, expose qu'une consultation a été lancée afin de procéder au remplacement des menuiseries de la mairie, de son logement annexe, et de différentes portes dans certains bâtiments publics. Trois entreprises ont remis des offres. Il présente le résultat de l'appel d'offres au conseil municipal.

Entreprise	Atlantique Ouvertures	Hauteur Largeur	LMS (chiffage incomplet)
Montant HT	67 152,36 €	71 981.64 €	48 320,43 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **VU** l'avis de la commission « bâtiments travaux » ;
- **VALIDE** l'offre de l'entreprise « Atlantique Ouvertures » basée à Vigneux de Bretagne 44360 pour un montant total de 67 152,36 € H.T.;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant et toutes les pièces s'y rapportant ;

**DELIBERATION 2024-53 : INSTALLATION D'UN SYSTEME D'OUVERTURE ELECTRONIQUE SUR LES BATIMENTS MUNICIPAUX : ETUDE DE DEVIS :**

M. Frédéric PIRAUD, adjoint aux services techniques, expose qu'une consultation a été lancée afin de procéder au changement du système d'ouverture des bâtiments publics. La consultation porte sur l'installation d'un système électronique à contrôle d'accès sur tous les bâtiments publics. M. PIRAUD précise que notre système d'ouverture



actuel n'est pas pratique. Nous avons énormément de clés en mairie et il n'est pas simple d'en assurer le suivi. Il propose d'installer un nouveau système d'ouverture électronique sur les bâtiments publics. Les droits d'accès de chaque clés peuvent être gérés facilement à distance.

Mme Le Maire précise que ce même système est installé sur les bâtiments de la ville de Blain.

Il présente le résultat de l'appel d'offres au conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **VU** l'avis de la commission « bâtiments travaux » ;
- **VALIDE** l'offre de l'entreprise « Foussier » basée à Allonnes 72700 pour un montant total de 21 399,87 € H.T;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant et toutes les pièces s'y rapportant ;

**DELIBERATION 2024-54 : POINT A TEMPS AUTOMATIQUE : ETUDE DE DEVIS :**

Mme Le Maire indique qu'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été engagée dans le cadre du programme de voirie 2024.

Le programme porte sur une prestation de point à temps automatique portant sur la fourniture et le répannage de 10 tonnes ;

Trois entreprises ont fournies une offre :

Entreprise ayant soumissionné	Point à temps automatique	Montant de l'offre HT
CHARRIER	<b>10 tonnes</b>	13 200 € - 1 320 € HT/tonne
EIFFAGE		10 322 € - 1 032,22 € HT/la tonne
EUROVIA		N'a pas remis son offre

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **ATTRIBUE** le marché de fourniture et de répannage de granulats 2024 – Prestation de point à temps automatique - à l'entreprise Eiffage pour un montant estimatif de 10 322 € HT correspondant à la fourniture et la mise en œuvre de 10 tonnes d'émulsion de bitume ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant et toutes les pièces s'y rapportant

**DELIBERATION 2024-55 : CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE – ATTRIBUTION DU LOT 8 PLAFONDS SUSPENDUS :**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du projet de construction d'un restaurant scolaire, une consultation sous la forme d'une procédure adaptée avait été lancée. Par délibération n°223-44, le conseil municipal avait attribué les 13 lots du marché de travaux aux entreprises les mieux disantes.

Mme Le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise APM, titulaire du lot 8 « Plafonds suspendus » a été placée en liquidation judiciaire et ne pourra pas tenir son engagement en exécutant le marché. Une consultation a été lancée pour recruter une entreprise pour assurer les travaux.

Après consultation, l'entreprises « Multifaces », basée à Nantes, a remis une offre d'un montant de 26 215,98 € H.T. Mme Le Maire propose au conseil municipal de l'approuver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VU** le code de la commande publique ;
- **VU** le rapport du maître d'œuvre ;
- **VU** le résultat de l'appel d'offres ;
- ❖ **CONSIDERANT** la mise en liquidation de l'entreprise « APM » ;
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises choisies sous réserve que ces entreprises produisent leurs attestations sociales et fiscales ;
- ❖ **AUTORISE** Mme Le Maire à retenir l'offre de l'entreprise « Multifaces », 44100 NANTES, d'un montant de 26 215,98 € H.T et à prendre toute mesure d'exécution relatives à ce marché ;
- ❖ **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Le titulaire actuel APM est en liquidation judiciaire. Nous avons reçu une offre à 26 215,98 € HT de l'entreprise Multifaces. L'offre initiale d'APM était à 24 995,83 € H.T

### **DELIBERATION 2024-55 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :**

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici les décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation générale du Conseil Municipal :

- Achat de clés usb d'un montant de 2 006,55 € TTC auprès de la société LuxGoodies
- Organisation d'une sortie au téléski de Nozay pour le centre de loisirs 612 € TTC
- Location d'un bus pour la sortie téléski avec Pays de Blain Communauté : 245 € TTC
- Désinfection du réseau eau chaude des vestiaires du foot par choc chloré suite à analyse légionellose avec IDEX 1315,01 € TTC
- Achat d'un détecteur de métaux avec la société Figomex : 312,12 € TTC
- Signature d'une prestation d'accompagnement avec le GAB 44 pour un accompagnement dans la mise en place du nouveau projet de restauration : 5 840 € TTC ;
- Formation préalable à la conduite d'engins de chantiers avec la société CEPIM : 870 € TTC ;
- Achat de géotextile et rondins avec la société Verolia pour l'aménagement de la plaine de loisirs : 1 427,83 € TTC ;
- Achat de graviers pour l'aménagement de la plaine de loisirs avec la société Transports Paillusson : 2 996,40 € TTC

Questions diverses :

- Fresque club house : Anthony MARSAIS présente aux élus le projet de fresque qui sera réalisé sur la façade du club house.
- Charte conseil des sages : Laurent JEANNEAU présente au conseil municipal le projet de charte du conseil des sages qui a été travaillé en commission participation citoyenne ;

- 
- Point interco : Mme Le Maire informe les élus que Pays de Blain Communauté fait face à une absence de marges financières inquiétante. Une étude va être réalisée pour faire le point sur les compétences obligatoires et non obligatoires que l'intercommunalité porte pour chercher des pistes d'économies ;

Fin de séance 22h30